



Nîmes, le 29 mars 2005

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux de  
l'Education nationale du Gard,

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale

Mesdames et messieurs les principaux de  
collège

Mesdames et messieurs les directeurs  
d'école

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles du Gard

58, rue Rouget-de-Lisle  
30031 Nîmes cedex

Téléphone  
04 66 62 86 00

Division des ressources humaines  
et de l'action sociale  
Premier degré public  
Bureau des pensions

[ce.ia30drh@ac-montpellier.fr](mailto:ce.ia30drh@ac-montpellier.fr)

Affaire suivie par  
Caroline CORREA (A à L)  
[caroline.correa@ac-montpellier.fr](mailto:caroline.correa@ac-montpellier.fr)  
Téléphone  
04 66 62 86 47 (après-midi)

Maria SANCHEZ (M à Z)  
[Maria.Sanchez@ac-montpellier.fr](mailto:Maria.Sanchez@ac-montpellier.fr)  
Téléphone  
04 66 62 86 58 (après-midi)

Fax  
04 66 62 86 71

Réf. : CC/SB/n° 2004.

**Objet : Admission à la retraite des instituteurs, institutrices et  
professeur(e)s des écoles. Rentrée 2006.**

J'ai l'honneur de vous rappeler certaines règles obligatoires relatives à la  
procédure d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2006.

Compte tenu du nombre de dossiers à traiter, le Service des Pensions de  
l'Education Nationale souhaite recevoir les dossiers de pension dès la rentrée  
scolaire, pour les personnels désirant cesser leurs fonctions à la rentrée  
scolaire suivante.

**I. DEPOT DES DEMANDES DE DOSSIERS D'ADMISSION A  
LA RETRAITE.**

Les demandes de dossiers seront établies à l'aide de **l'imprimé ci-joint**, que  
vous voudrez bien reproduire ou réclamer au bureau des pensions.

**Le dépôt des demandes de dossiers à l'inspection académique se fera  
pour les départs à compter de la rentrée scolaire 2006 :**

Dès réception de cette note et avant le **30 JUIN 2005.**

**Veillez joindre une enveloppe autocollante affranchie à 1,22 € à votre  
adresse, format 16 x 23 (1/2 format A4).**

**II. CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION.**

Dès réception de la demande de dossier d'admission à la retraite **et à partir  
du mois de juin**, un formulaire EPR 10 « **déclaration préalable à la  
concession d'une pension de retraite** » et « **une demande d'admission à  
la retraite** » vous seront adressés.

Je vous invite à **me retourner le dossier complet  
avec les pièces** qui vous sont demandées, dès que possible  
et avant le **2 SEPTEMBRE 2005**, délai de rigueur.

**Le dossier d'admission à la retraite ne doit pas être confondu avec le dossier d'examen des droits à pension (D.E.D.P.) établi au préalable.**

La déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite et la demande d'admission à la retraite sont transmises par mes soins au service des Pensions de l'Education Nationale et ensuite au Ministère du Budget qui est chargé de déterminer le montant de la pension.

Pour éviter tout retard dans le paiement de la pension, il est indispensable que la demande de dossier d'admission à la retraite comme le dossier de pension accompagné des pièces justificatives soient transmis dans les délais fixés ci-dessus à l'INSPECTION ACADEMIQUE.

### **III. PRINCIPALES REGLES DE LIQUIDATION DES PENSIONS**

Vous pouvez consulter le site internet de l'Education nationale à l'adresse :  
[http //retraite.orion.education.fr](http://retraite.orion.education.fr)

#### **1) Année d'ouverture du droit à liquidation de la pension :**

**C'est l'année au cours de laquelle le fonctionnaire remplit les conditions nécessaires pour obtenir la mise en paiement immédiate de sa pension. C'est en règle générale l'année où la double condition suivante est remplie :**

- 15 ans de services\* et 60 ans d'âge,
- 15 ans de services\* et 3 enfants ayant donné lieu à interruption d'activité dans les conditions requises,
- **15 ans de services actifs\*\* et 55 ans**

\* Il est tenu compte des services effectifs, civils et militaires (à l'exclusion des bonifications), sachant que les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour la totalité de leur durée (*exemple : 2 ans à mi-temps = 2 ans*).

\*\* Pour la durée des services actifs, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour la totalité de leur durée.

**Les services actifs sont les services d'instituteur(trice) stagiaire ou titulaire, y compris services d'élève maître à partir de 18 ans.**

#### **2) Mode de calcul de la pension :**

Si l'année d'ouverture du droit à pension est 2006, il faut 39 années pour avoir le taux plein de 75 %.

Vous trouverez **le simulateur de calcul** sur le site internet à l'adresse :  
<http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr>



Jacky RAYMOND